

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**DÉCISION N°845/2004/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 29 avril 2004**

modifiant la décision n° 163/2001/CE portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation
pour les professionnels
de l'industrie européenne des programmes audiovisuels
(MEDIA-formation) (2001-2005)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 150, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité³,

¹ JO C 10 du 14.1.2004, p. 8.

² JO C 23 du 27.1.2004, p. 24.

³ Avis du Parlement européen du 12 février 2004 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 26 avril 2004.

considérant ce qui suit:

- (1) Le Parlement européen et le Conseil, par la décision n° 163/2001/CE¹, ont mis en œuvre le programme MEDIA-formation qui vise les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels, pour une période allant du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005.
- (2) Il est essentiel de garantir la continuité de la politique communautaire de soutien au secteur audiovisuel européen eu égard aux objectifs poursuivis par la Communauté en vertu de l'article 150 du traité.
- (3) Il est également essentiel que la Commission présente un rapport d'évaluation complet et détaillé concernant le programme MEDIA-formation pour le 31 décembre 2005 au plus tard, en temps voulu pour que l'autorité législative puisse examiner la proposition relative à un nouveau programme MEDIA-formation, qui devrait démarrer en 2007, et pour que l'autorité budgétaire puisse évaluer la nécessité d'un nouveau cadre financier,

DÉCIDENT:

¹ JO L 26 du 27.1.2001, p. 1. Décision modifiée par la décision n° .../2004/CE (JO L..., p. ...).

Article premier

La décision n° 163/2001/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, la date du "31 décembre 2005" est remplacée par celle du "31 décembre 2006".
- 2) À l'article 4, paragraphe 5, le montant de "52 millions d'euros" fixé pour l'enveloppe financière est remplacé par le montant de "59,4 millions d'euros", conformément à la décision n° .../2004* du Parlement européen et du Conseil en vue d'adapter les montants de référence, pour tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Strasbourg, le 29.4.2004

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

M. McDOWELL

* Note au JO: insérer ici les références de la décision visée à la note de bas de page 2.